

**ARRETE n°6.1.2022/234**  
**Portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public**  
**et réglementation de la circulation**  
**entre l'impasse du Moulin (partie communale) et le chemin du Moulin,**  
**Pour les besoins des sociétés AMTP et BROSIO TP**  
**Du 29 août 2022 au 28 février 2023 inclus**

Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

**VU** le Code de la voirie routière;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le code pénal et notamment l'article R610-5;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié;

**VU** les arrêtés municipaux n°56/2005 en date du 26 avril 2005 et n°76/2007 en date du 14 juin 2007 relatifs à l'ensemble des travaux ou interventions dans l'emprise de la voirie communale;

**VU** la notification au 1<sup>er</sup> juillet 2022 du marché « Projet d'aménagement de voirie – Impasse du Moulin » n°2022 04 00 000 000 ;

**VU** l'ordre de service n°2 du 13 juillet 2022 pour démarrage desdits travaux ;

**VU** la demande de M. Quentin LEBEL agissant pour le compte du Service Travaux neufs de la Mairie de La Roquette sur Siagne dans le but de faire effectuer des travaux pour la création d'un maillage piéton et la desserte locale entre le chemin du Moulin et l'impasse du Moulin sur la partie communale (ex parcelles AP 114 et AP 172) ;

**CONSIDERANT** que les dits travaux seront effectués par l'entreprise AMTP représentée par

M. Thomas URBANIAK et par l'entreprise BROSIO TP représentée par Madame Lina EL ALI;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Les bénéficiaires sont autorisés, conformément à la demande, à utiliser le domaine public entre l'impasse du moulin et le chemin du moulin du 29 août 2022 au 28 février 2023 de 07h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** : Au droit des travaux :

- VRD
- circulation fermée sur cette zone
- circulation piétonne des riverains du lundi 7h00 au vendredi 17h00 maintenue
- Suspension de chantier avec rétablissement intégral du vendredi 18h00 au lundi 07h00
- Fermeture ponctuelle à la circulation sur le chemin du Moulin, du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00, pour les raccordements des réseaux et les manœuvres d'engins ou de véhicules
- Mise en place de la signalisation nécessaire pour dévier la circulation

**ARTICLE 3** : Les occupants signaleront ou devront faire signaler leur chantier conformément aux normes en vigueur. Un balisage et un éclairage de nuit seront disposés pour signaler le chantier.

**ARTICLE 4** : Les entreprises chargées des travaux devront les effectuer conformément aux directives techniques des arrêtés 56/2005 et 76/2007 précédemment cités.

Toute intervention non conforme aux règles de l'art sera constatée et pourra donner suite à une verbalisation au titre du code de la voirie routière.

**ARTICLE 5** : Les entreprises devront impérativement assurer :

- La continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis à vis des travaux et engins de chantier.
- La circulation des véhicules d'intérêts généraux prioritaires
- La desserte des riverains
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : Le maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

**ARTICLE 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les entreprises chargées des travaux
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,  
Le 24 août 2022  
Le Maire,  
M. Christian ORTEGA

